



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-555

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-04-00036 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-148 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE LAMORLAYE. (3 pages)

Page 3

R32-2024-09-25-00008 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-244 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE », vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1 à WIZERNES (62570) (4 pages)

Page 7

R32-2024-09-25-00009 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-245 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU RIVAGE », vers le 156 Rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) (4 pages)

Page 12

R32-2024-10-01-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-258 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence d'officine de pharmacie sise 1399, rue Henri DURRE à RAISMES (59590) (2 pages)

Page 17

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-10-04-00037 - membres de l'EPF (6 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-04-00036

ARRETE DOS-SDDDFGRHSS N° 2024-148
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES
CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE
FRANCAISE DE LAMORLAYE.

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2024-148 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION DES CADRES DE SANTÉ DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE LAMORLAYE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Lamorlaye est composé, pour l'année 2024/2025 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- le directeur de l'institut ;

- un représentant de l'organisme gestionnaire ;

titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur Régional Croix-Rouge
Compétence Hauts-de-France

suppléant : En cours de désignation

- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

titulaire : Monsieur Sofiane TAHI, Professeur des Universités Amiens
IUT de Creil – Représentant de l'Université

suppléant : En cours de désignation

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs,

à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

- Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Frédéric PLATEAU
 - suppléante : Madame Singrid PEPIN D'ALBIERES
- Formation Préparateur en Pharmacie :
 - titulaire : Madame Elise TUREK
 - suppléante : Madame Catherine ONAPIN

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Sébastien CARRE
 - suppléante : Madame Claudine RENARD
- Formation Préparateur en Pharmacie :
 - titulaire : Madame Caroline ZUPPETTI
 - suppléante : Madame Anne-Marie PIERRET

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Fatiha HABIBI
 - suppléante : Madame Laëtitia LADRET
- Formation Préparateur en Pharmacie :
 - titulaire : Madame Virginie LE CALVEZ
 - suppléante : Madame Priya UPPIAH

une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

- titulaire : Madame Anne MILLOT, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Directrice IFSI-IFAS Camille Claudel – CH Victor Dupouy Argenteuil
- suppléante : Madame Sylvie FORSONI, Directrice des Soins au Centre Hospitalier Simone Veil - Beauvais

Article 2 Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Lamorlaye pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/10/2024

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines](#) du système de santé



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00008

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-244
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
DUBRULLE », vers le 4 rue François Mitterrand,
cellule 1 à WIZERNES (62570)

Licence n°62#000962

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-244 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE », vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1 à WIZERNES (62570)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à WIZERNES (62570) et attribuant le numéro de licence 62#000061 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 29 mars 2024, par la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE », représentée par Madame Audrey DUBRULLE, vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1 à WIZERNES (62570), de l'officine de pharmacie située 24 rue Saint-Omer au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 juin 2024 à 09h48 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de WIZERNES (62570) compte une population municipale de 3 323 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de WIZERNES (62570), du 24 rue Saint-Omer vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1, s'effectue dans des locaux distants d'environ 650 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant, compte tenu du fait que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE » est la seule officine de la commune et de la configuration de la commune, que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 24 rue Saint-Omer à WIZERNES (62570) vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1, de la même commune, sollicité par Madame Audrey DUBRULLE, représentante de la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 4 rue François Mitterrand, cellule 1 à WIZERNES (62570) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DUBRULLE », représentée par Madame Audrey DUBRULLE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue

Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey DUBRULLE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2024**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00009

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-245
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
DU RIVAGE », vers le 156 Rue de Lille à
QUESNOY-SUR-DEULE (59890)

Licence n°59#002414

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-245 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU RIVAGE », vers le 156 rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1949 autorisant la création d'une officine de pharmacie à QUESNOY-SUR-DEULE (59470) et attribuant le numéro 59#000722 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 11 juin 2024, de Maître Isabelle MATHIEU, au nom et pour le compte de la SELARL « PHARMACIE DU RIVAGE », représentée par Monsieur Marc-Olivier HEBBINCKUYS, vers le

156 Rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) de l'officine de pharmacie située 92 rue de Lille, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 juin 2024 à 09h13 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de QUESNOY-SUR-DEULE (59890) compte une population

2

municipale de 6 920 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE (59890), du 92 rue de Lille vers le 156 rue de Lille, s'effectue dans des locaux distants d'environ 200 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest et au sud par les limites communales et à l'est par la Deûle ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie du 92 rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) vers le 156 rue de Lille de la même commune, sollicité par Maître Isabelle MATHIEU, au nom et pour le compte de la SELARL « PHARMACIE DU RIVAGE », représentée par Monsieur Marc-Olivier HEBBINCKUYS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 156 rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU RIVAGE », représentée par Monsieur Marc-Olivier HEBBINCKUYS, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de

3

sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc-Olivier HEBBINCKUYS.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-258
portant constat de cessation définitive d'activité
et de caducité de licence d'officine de
pharmacie sise 1399, rue Henri DURRE à RAISMES
(59590)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-258 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ ET CADUCITÉ DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 139, RUE HENRI DURRE À RAISMES (59590).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1946 autorisant la création d'une officine de pharmacie à RAISMES (59590), 139, rue Henri Durre et attribuant le numéro de licence 59#000594 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 20 septembre 2024, par lequel Madame Monique HENAUT-DUSSEAUX déclare la cessation définitive, à compter du 30 septembre 2024 à 19h30, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à RAISMES (59590), 139, rue Henri Durre ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;—

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 septembre 2024 à 19h30, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à RAISMES (59590), 139, rue Henri Durre.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à RAISMES (59590), 139, rue Henri Durre entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000594.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

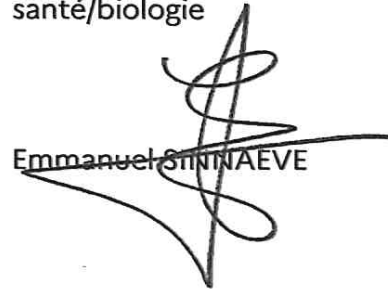
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Monique HENAUT-DUSSEAUX.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2024

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE



SGAR Hauts-de-France

R32-2024-10-04-00037

membres de l'EPF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant liste nominative des membres du
conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- Vu** le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
- Vu** le décret n°94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 12 octobre 2022 nommant Monsieur Jean-Gabriel DELACROY comme secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

1/6

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) twitter.com/prefet59 [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du 10 mars 2022, du 16 avril 2023 et 21 juin 2024 du ministère de la Transition écologique portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2022 du ministère de l'Intérieur et des outre-mers portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil régional Hauts-de-France (séance plénière) numéro 2021-01286 du 20 juillet 2021 portant désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil régional Hauts-de-France numéro 2021-02244 adoptée en séance plénière des 08 et 09 décembre 2021 relative à la désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord numéro DAJAP/2024/107 du 27 mars 2024 portant désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais numéro 2021-488 du 6 décembre 2021 portant désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais numéro 2023-262 du 19 juin 2023 portant remplacement de MM. Bertrand Petit et Jean-Marc Tellier au sein des commissions internes et des organismes externes du département ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Somme du 19 juillet 2021 portant désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 4 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de la Haute Somme du 27 septembre 2021 actant de sa candidature pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France et portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du pays du Coquelicot du 27 septembre 2021 actant de sa candidature pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France et portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Vimeu du 29 septembre 2021 actant de sa candidature pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France et portant désignation de ses représentants ;

Vu le procès verbal des opérations électorales de l'assemblée spéciale des EPCI de la Somme du 19 novembre 2021 désignant les communautés de commune du Vimeu, de la Haute Somme et du pays de Coquelicot pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France ;

Considérant que les nouvelles désignations de membres du conseil d'administration par le conseil départemental du Nord, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le CESER et le conservatoire du littoral nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Hauts-de-France est arrêtée comme suit :

I - 24 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Six conseillers régionaux désignés par délibération de l'assemblée du conseil régional Hauts-de-France

Titulaires	Suppléants
Salvatore CASTIGLIONE	Samira HERIZI
Jean-Pierre BATAILLE	Luc FOUTRY
Yvan HUTCHINSON	André GENELLE
Philippe TORRE	Mélanie DISDIER
Katy VUYLSTEKER	Élodie CLOEZ
Serge SIMEON	Marie-Sophie LESNE

b) Six conseillers départementaux désignés par délibération des assemblées départementales du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à raison de deux conseillers par département :

Conseil départemental du Nord :

Titulaires	Suppléants
Mickaël HIRAUX	Nicolas SIEGLER
Karima ZOUGGAGH	Valérie LETARD

Conseil départemental du Pas-de-Calais :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DISSAUX	Benoît ROUSSEL
René HOCQ	Maryse DELASSUS

3/6

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tel : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord twitter.com/prefet59 linkedin.com/company/prefethdf/

Conseil départemental de la Somme :

Titulaires	Suppléants
Pascal BOHIN	Margaux DELETRE
Catherine BENEDINI-POLLEUX	Angelo TONOLLI

c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison de :

- Un représentant de la métropole européenne de Lille

Titulaire	Suppléant
Patrick GEENENS	Elisabeth BODIER

- Un représentant de la communauté urbaine d'Arras :

Titulaire	Suppléant
Alain VAN GHELDER	Alain CAYET

- Un représentant de la Communauté urbaine de Dunkerque

Titulaire	Suppléant
Alain SIMON	Martial BEYAERT

- Un représentant de la Communauté d'agglomération Amiens métropole

Titulaire	Suppléant
Alain GEST	Pascal RIFFLART

d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés lors des assemblées spéciales du 18 septembre 2020 et du 19 novembre 2021 :

SUR LE DÉPARTEMENT DU NORD

EPCI	Titulaire	Suppléant
CA Valenciennes Métropole	Jean-Marcel GRANDAME	Grégory LELONG
CA Maubeuge Val de Sambre	Bernard BAUDOUX	Arnaud DECAGNY

SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EPCI	Titulaire	Suppléant
CA Lens Liévin	Jean LETOQUART	Alain ROGER
CC du pays de Lumbres	Didier BEE	Isabelle LEROY
CC du pays d'Opale	Ludovic LOQUET	Eric BUY

SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

EPCI	Titulaire	Suppléant
CC de la Haute Somme	Eric François	Marie-Ange LECOCQ
CC du pays de Coquelicot	Christophe BUISSET	Michel WATELAIN
CC du Vimeu	Stéphane DELABRE	Jean-Pierre BOUDINELLE

II quatre représentants de l'État

- Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Fabienne DECOTTIGNIES	Jean-Gabriel DELACROY

- Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme

Titulaire	Suppléant
Émeline GORLIER	Anne-Sophie THOUZE

- Un représentant désigné par le ministre chargé du logement

Titulaire	Suppléant
Matthieu DEWAS	Mélanie MARTIN

- Un représentant désigné par le ministre chargé du budget

Titulaire	Suppléant
Franck MORDACQ	Christophe MILH

III Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Hauts-de-France

Titulaire	Suppléant
Bruno FONTAINE	Johann MENET

- Un représentant de la chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France

Titulaire	Suppléant
Laurent VERHAEGHE	Non désigné

- Un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France

Titulaire	Suppléant
Jean-Luc MARCOTTE	Non désigné

- Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Titulaire	Suppléant
Myriam CAU	Stéphane BALY

- Un représentant du conservatoire du littoral

Titulaire	Suppléant
vacant	Gwénaëlle MENELEC

Article 2 Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative ;

Article 3 Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent ;

Article 4 Deux membres du comité social et économique (CSE) de l'établissement public foncier de Hauts-de-France assistent au conseil d'administration avec voix consultative (articles L 2312-72 et L2311-1 du code du travail) ;

Article 5 L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 est abrogé ;

Article 6 Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 7 Le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille le - **4 OCT. 2024**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY